

PRESS RELEASE



COMMUNIQUÉ

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS

CANADA

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

no 34

POUR DIFFUSION IMMEDIATE
le 4 juin 1969

DROIT MARITIME

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, Monsieur Mitchell Sharp, a fait aujourd'hui la déclaration suivante à la Chambre des Communes:

La Chambre se souvient sans doute que, le 5 avril 1969, le Ministre des Pêcheries a annoncé que le Gouvernement se proposait de tirer de nouvelles lignes de base droites délimitant la mer territoriale et les zones de pêches exclusives du Canada le long de la côte orientale de la Nouvelle-Ecosse et des côtes occidentales de l'île Vancouver et des îles de la Reine-Charlotte. J'ai le plaisir d'annoncer que le Gouverneur en conseil vient de publier une liste des coordonnées géographiques de points à l'aide desquelles ces lignes de base seront établies.

La nouvelle série de coordonnées entrera en vigueur au moment de sa publication dans la Gazette du Canada, le 11 juin, sous l'empire de la Loi de 1964 concernant la mer territoriale et les zones de pêche du Canada. La loi a créé, au-delà de la mer territoriale de trois milles déjà existante, une nouvelle zone, large de neuf milles, à l'intérieur de laquelle le Canada possède une juridiction exclusive sur les pêcheries. En même temps, la loi de 1964 autorisait le Gouvernement à établir le long du littoral canadien un ensemble de lignes de base droites qui, dans les secteurs où elles seraient établies, remplaceraient les sinuosités de la côte comme lieu de départ pour mesurer la largeur de la mer territoriale et des zones de pêche du Canada. De telles lignes de base peuvent être tirées d'un cap à un autre, d'une île à une autre ou à travers l'embouchure des baies. Les régions de la mer qui sont du côté des lignes de base faisant face à la terre ont le statut d'eaux intérieures du Canada.

Une première série de lignes de base avaient été établies par le Gouvernement en 1967 pour la côte du Labrador et les côtes méridionale et orientale de Terre-Neuve.

Dans l'attente de la conclusion des négociations entreprises avec certains pays d'Europe, les pêcheurs de ces pays ont été autorisés à poursuivre, dans la zone extérieure de neuf milles du Canada, la pêche qu'ils avaient pratiquée traditionnellement dans ces parages avant l'adoption de la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche et l'établissement de lignes de base sous l'empire de cette loi.

Les pays avec lesquels ces négociations ont été entamées sont la Grande-Bretagne, la Norvège, le Danemark, la France, le Portugal, l'Espagne et l'Italie. Tous pratiquent traditionnellement la pêche au large du littoral oriental du Canada. On envisage maintenant de poursuivre les négociations avec les pays européens en cause.

Pour ce qui est des Etats-Unis, qui pratiquent traditionnellement la pêche au large des côtes orientale et occidentale du Canada, nous avons l'intention de mener des négociations visant au maintien des dispositions actuelles en vertu desquelles les ressortissants du Canada et des Etats-Unis sont autorisés à pêcher dans les zones de pêche de l'un et de l'autre pays sur une base de réciprocité. Abstraction faite des pratiques traditionnelles relatives à la pêche, les Etats-Unis et la France possèdent des droits établis par traité au large de la côte orientale du Canada et ces droits seront évidemment respectés.

Il subsiste un certain nombre de lacunes importantes le long des côtes orientale et occidentale du Canada après l'établissement de la nouvelle série de lignes de base pour la Nouvelle-Ecosse, l'île Vancouver et les îles de la Reine-Charlotte. Comme l'a donné à entendre le Ministre des Pêcheries dans son exposé du 5 avril, le Gouvernement se propose de s'occuper de certaines de ces lacunes de la manière voulue après qu'il aura obtenu une modification de la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche, au cours de la prochaine session de la Chambre. La modification souhaitée donnera une plus grande marge de jeu au Gouvernement pour le règlement des problèmes côtiers et permettra au Gouverneur en conseil de tirer des "lignes de fermeture des pêches" qui délimiteront des zones de pêche exclusives sans étendre les limites des eaux intérieures ou de la mer territoriale du Canada. A l'heure actuelle, les zones de pêche du Canada sont constituées par une ceinture de neuf milles de largeur, contiguë à la mer territoriale. Elles ne peuvent donc pas être étendues sans qu'on étende en même temps les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada au moyen de lignes de base droites.

Je demande à la Chambre de m'autoriser à déposer

- 3 -

le décret du conseil qui établit les nouvelles lignes de base pour la Nouvelle-Ecosse, l'île Vancouver et les îles de la Reine-Charlotte, de même que les cartes du Service hydrographique canadien qui illustrent ces lignes de base et les limites extérieures de la mer territoriale et des zones de pêche du Canada dans les régions concernées.

- 30 -